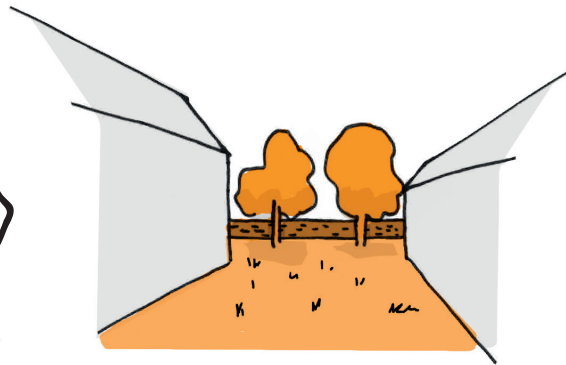


Infrastructures >



< Bâtiments

Une maîtrise d'œuvre pour quel projet ?

Fiche éditée en mars 2022.

Avant de définir les missions de maîtrise d'œuvre, il faut déterminer à quel type d'opération appartient le projet. Il existe deux grandes familles d'opérations : les bâtiments et les infrastructures. Au sein de ces deux familles on distinguera les opérations de construction neuve des opérations de réhabilitation. Il est possible de scinder en plusieurs parties l'opération, les missions seront alors adaptées pour chaque sous-opération.

> La mission de base pour les opérations de bâtiments

Le Code de la commande publique définit, sur les bases de la loi MOP, une mission dite « de base », autrement dit une mission minimale et insécable pour tous les marchés de maîtrise d'œuvre.

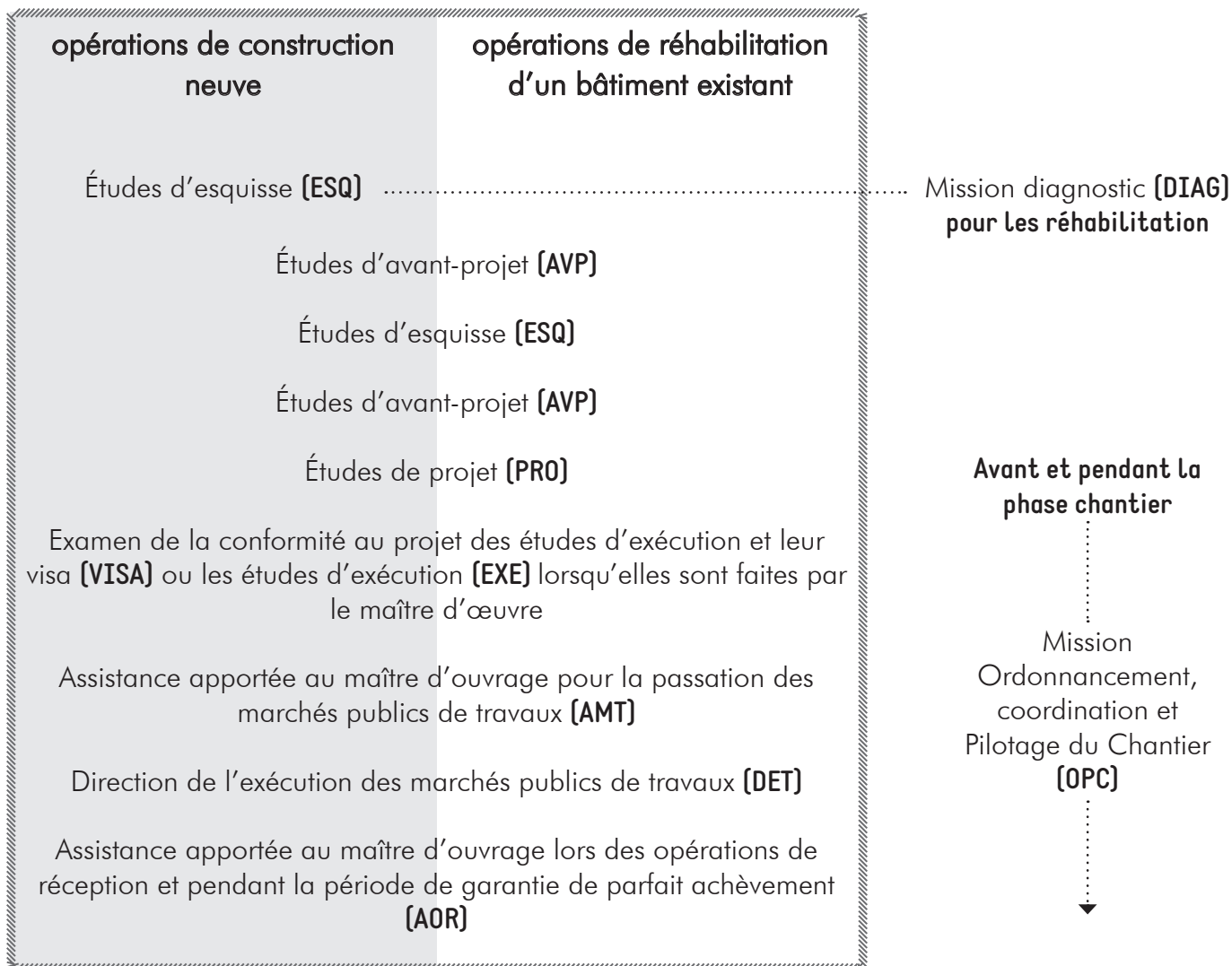
> Pas de mission de base pour les opérations d'infrastructure, mais des missions définies par le Code de la commande publique : la mission témoin

Il n'existe pas de mission de base en infrastructure, il est donc tout à fait possible de ne confier qu'une partie des missions à un maître d'œuvre. Il est par contre impossible de confier des missions partielles.

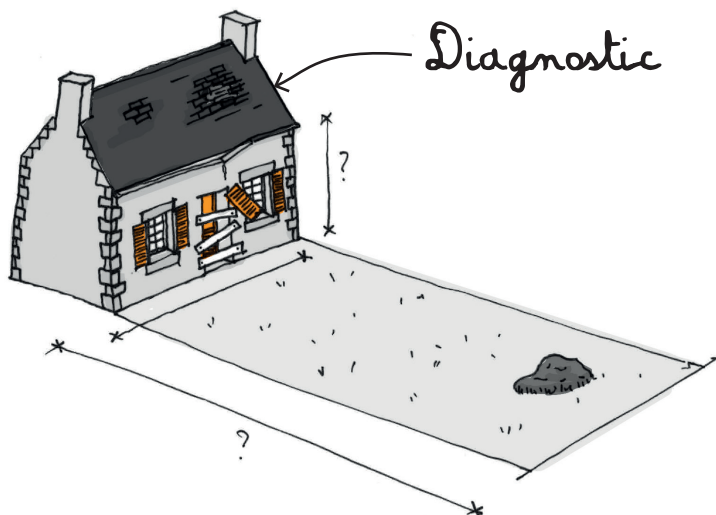
BÂTIMENTS - MISSIONS DE BASE ET COMPLÉMENTAIRES

MISSION DE BASE

MISSIONS COMPLÉMENTAIRES



Contenu de la mission de base - opérations de réhabilitation d'un bâtiment existant



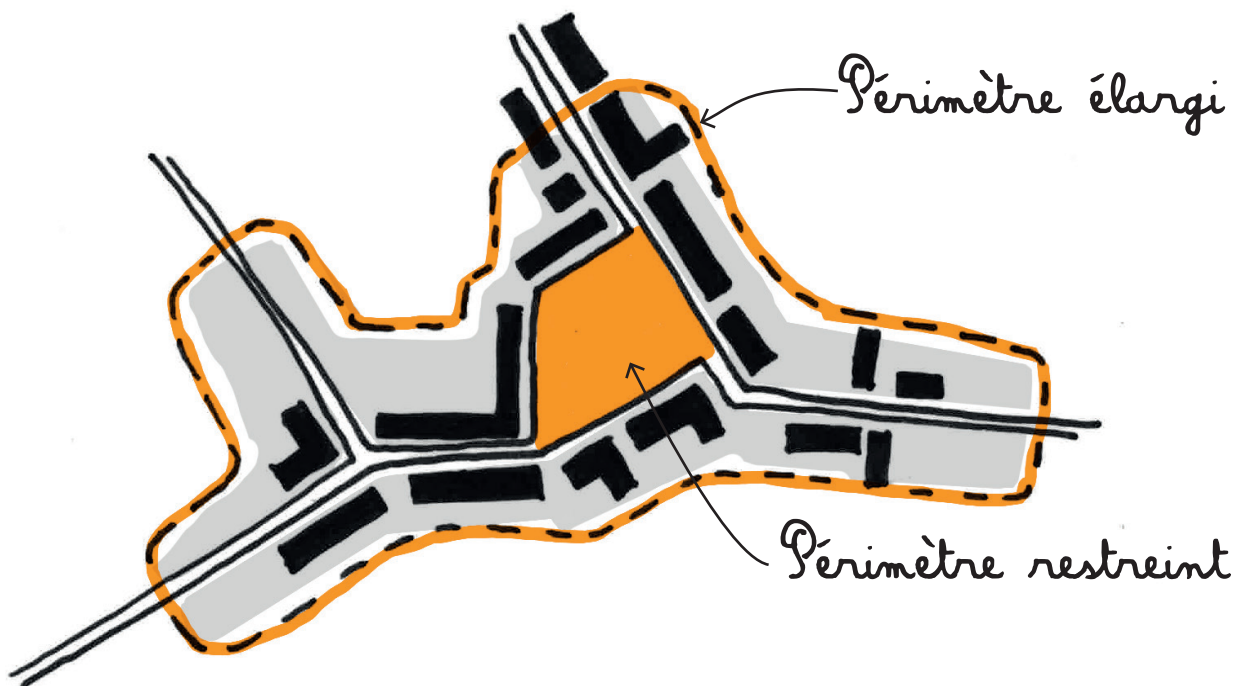
Pour les opérations de réhabilitation, les études d'esquisse sont soustraites de la mission de base. En pratique, cette mission est remplacée par les études de diagnostic (DIAG) mais cette mission est en réalité une mission complémentaire. Il est donc possible, de confier les études de diagnostic à un autre prestataire.

LES MISSIONS POUR LES OPÉRATIONS D'INFRASTRUCTURE

Les missions sont définies comme suit dans le Code de la commande publique :

- > Les études préliminaires (EP) (neuf)
- > Les études de diagnostic (DIAG) (réhabilitation)
- > Les études d'avant-projet (AVP)
- > Les études de projet (PRO)
- > L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (ACT)
- > Les études d'exécution (EXE)
- > La direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET)
- > L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC)
- > L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

Dans les opérations d'infrastructure il n'est pas rare de trouver plusieurs périmètres d'opération pour un seul projet. Comme il n'y a pas de mission de base en infrastructure, cela permet de demander différentes étendues de missions pour les différents périmètres.



Par exemple : il peut être demandé les missions EP, DIAG, AVP sur un périmètre élargi avec le reste des missions en tranche conditionnelle et l'ensemble des missions en tranche ferme sur un périmètre restreint. Cela peut s'avérer utile lorsque la maîtrise d'ouvrage n'a pas les finances suffisantes pour réaliser une opération d'aménagement dans son ensemble mais aimerait quand même préfigurer l'opération globale, d'un point de vue paysager mais aussi financier.

DÉTAIL DES ÉLÉMENTS DE MISSION :

>> *Références réglementaires (du Code de la Commande Publique)*

> **Les études de diagnostic (DIAG)** (bâtiment et infrastructures - réhabilitation) : état des lieux de l'existant (relevé) analyse et proposition de réutilisation, de réparation du bâtiment ou des équipements en accord avec le programme et éventuelles démolitions, préconisation d'investigations complémentaires si besoin.

>> *voir R2431-19 pour les ouvrages de bâtiments*

>> *voir R2431-25 pour les infrastructures*

> **Les études préliminaires (EP)** (infrastructures - neuf) : analyse des contraintes et besoins, première présentation du parti pris d'aménagement.

>> *voir R2431-24 et Annexe III de L'Arrêté*

> **Les études d'esquisse (ESQ)** (bâtiment – neuf) : premiers dessins (plans, coupes, croquis...) dont l'objectif est de présenter un projet architectural répondant au programme. À ce stade, le projet est susceptible d'évoluer largement, la concertation avec la maîtrise d'ouvrage est essentielle.

>> *voir R2431-8 et Annexe I de L'Arrêté*

> **Les études d'avant-projet (AVP)** : elles comprennent **les études d'avant-projet sommaire (APS)** et **les études d'avant-projet définitif (APD)**. L'APS sert à préciser le projet sur la base de l'esquisse (plans, coupes et élévations). Les dispositifs techniques et les premiers éléments de calendrier et financiers sont présentés. Les choix opérés en phase APS sont précisés en APD pour dessiner le projet définitif, son calendrier avec un éventuel phasage et estimer de façon plus précise le montant des travaux. Cette mission comprend également la constitution du dossier de Permis de Construire ou tout autre autorisation administrative.

>> *voir R2431-9, R2431-10 et R2431-11 pour les ouvrages de bâtiments neufs et R2431-20, R2431-21 et R2431-22 pour les réhabilitations*

>> *voir R2431-26 et Annexe III de L'Arrêté pour les infrastructures*

> **Les études de projet (PRO)** : précision technique du projet architectural (structure, matériaux, équipements, réseaux), détail du coût prévisionnel des travaux par corps d'état et d'exploitation du bâtiment visant à arrêter le budget.

>> *voir R2431-12 pour les ouvrages de bâtiments*

>> *voir R2431-27 et Annexe III de L'Arrêté pour les infrastructures*

> **Les Visa (VISA) ou les études d'exécution (EXE)** : ont pour fonction la préparation technique et organisationnelle du chantier avant la passation des différents marchés de travaux. En fonction de la complexité du projet, le maître d'œuvre choisira de réaliser lui-même les études d'exécution (partielles ou complètes) ou confiera aux entreprises chargées des travaux leur réalisation. Dans ce cas, il délivrera à chaque entreprise un Visa attestant que les solutions techniques proposées sont conformes et compatibles avec le projet dans son ensemble. Les études d'exécution comprennent des plans techniques détaillés à l'usage du chantier et leur synthèse, des devis détaillés et un calendrier d'intervention par corps d'état.

>> voir R2431-15 pour les ouvrages de bâtiments

>> voir R2431-30 pour les infrastructures

> **L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC)** : préparation et organisation du chantier.

>> voir R2431-17

> **L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (AMT)** : préparation des consultations pour les différents marchés de travaux, analyse, aide à la sélection et à la conclusion des marchés, mise à jour des études de projet après conclusion des marchés s'ils comportent des variantes, voire permis de construire modificatif.

>> voir R2431-13 pour les ouvrages de bâtiments

>> voir R2431-28 pour les infrastructures

> **La direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET)** : le maître d'œuvre est responsable de la bonne réalisation des marchés de travaux, autrement dit, il doit s'assurer que chaque entreprise réalise les travaux conformément aux dispositions définies dans les marchés (mise en œuvre mais aussi délais) et fournit l'ensemble des documents demandés. C'est le suivi de chantier.

>> voir R2431-16

> **L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)** : phase de réception des travaux, pouvant inclure des réserves (réception partielle). La garantie de parfait achèvement court pendant 1 an après la levée de toutes réserves.

>> voir R2431-18